



37^e LÉGISLATURE, 2^e SESSION









Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles

TÉMOIGNAGES

TABLE DES MATIÈRES




Le mardi 3 décembre 2002

1 1535















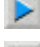
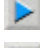
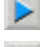
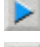



-  *Le président (M. Raymond Bonin (Nickel Belt, Lib.))*
-  *M. Yvan Loubier (Saint-Hyacinthe—Bagot, BQ)*
-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor (Palliser, NPD)*
-  *Le président*
-  *M. John Finlay (Oxford, Lib.)*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott (Saskatoon—Wanuskewin, AC)*

1 1540

-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. John Finlay*
-  *Le président*
-  *M. John Finlay*
-  *Le président*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *Le président*
-  *M. John Finlay*
-  *Le président*

-  *M. John Finlay*
-  *Le président*
-  *M. David Chatters (Athabasca, Alliance canadienne)*

1 **1545**

-  *Le président*
-  *M. John Finlay*
-  *Le président*
-  *M. John Finlay*
-  *Le président*
-  *M. Brian Pallister (Portage—Lisgar, Canadian Alliance)*
-  *Le président*
-  *M. Gilles Binda (conseiller principal en matière de politique, Stratégies relatives aux ressources, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *M. Robert Winogron (avocat-conseil, Revendications particulières, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Mr. Robert Winogron*
-  *Le président*
-  *M. John Godfrey (Don Valley-Ouest, Lib.)*
-  *M. Robert Winogron*
-  *Le président*
-  *M. Brian Pallister*
-  *M. Robert Winogron*
-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor*

1 **1550**


-  *M. Gilles Binda*
-  *Le président*
-  *M. Yvan Loubier*
-  *Le président*
-  *M. John Finlay*
-  *Le président*
-  *M. John Finlay*
-  *Le président*
-  *M. Gilles Binda*
-  *M. Yvan Loubier*
-  *Le président*
-  *Le président*

 *M. Maurice Vellacott*


 *Le président*

1 **1555**


 *M. Maurice Vellacott*

 *M. John Finlay*

 *Le président*

 *M. John Finlay*


 *Le président*

 *M. John Finlay*


 *Le président*

 *M. Maurice Vellacott*

 *Le président*

 *M. John Finlay*


 *Le président*

 *M. John Finlay*

 *Le président*

 *M. Maurice Vellacott*

 *Le président*

 *Mme Susan Baldwin (greffière à la procédure)*

 *M. Maurice Vellacott*

 *Mme Susan Baldwin*

 *Le président*

 *M. Maurice Vellacott*

o **1600**


 *Le président*

 *M. Maurice Vellacott*


 *Le président*

 *M. Dick Proctor*


 *Le président*

 *M. John Finlay*

 *Le président*

 *M. Brian Pallister*

 *Le président*






 *M. Yvan Loubier*

 *Le président*





 *M. David Chatters*

o **1605**

 *Le président*

-  *M. John Godfrey*
-  *Le président*
-  *M. John Finlay*
-  *Le président*
-  *Le président*






1625






-  *M. David Chatters*
-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor*
-  *Le président*
-  *Le président*
-  *M. Inky Mark (Dauphin—Swan River, PC)*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*

1630

-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Inky Mark*

1635

-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Mme Susan Baldwin*

-  *M. John Godfrey*
-  *Mme Susan Baldwin*
-  *M. John Godfrey*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*

1640


-  *M. Dick Proctor*
-  *Le président*
-  *Mme Susan Baldwin*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor*
-  *Le président*

1645


-  *M. Inky Mark*
-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor*
-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *M. Robert Winogron*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *M. Robert Winogron*
-  *Le président*
-  *M. John Finlay*




1650

-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor*
-  *Le président*
-  *M. John Finlay*
-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor*
-  *Le président*
-  *M. Inky Mark*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*

 **1655**

-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Inky Mark*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *M. John Godfrey*
-  *M. Robert Winogron*
-  *Le président*
-  *M. Gilles Binda*
-  *Le président*
-  *M. John Finlay*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Inky Mark*
-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*

 **1700**



-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*

-  *Le président*
-  *M. John Godfrey*
-  *Le président*
-  *M. John Godfrey*
-  *Le président*
-  *M. John Godfrey*
-  *Le président*
-  *M. Inky Mark*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*

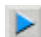
» **1705**

-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. John Godfrey*
-  *Le président*
-  *M. John Godfrey*
-  *Le président*
-  *M. John Godfrey*
-  *Le président*
-  *M. John Finlay*
-  *M. John Godfrey*
-  *M. Robert Winogron*
-  *Le président*
-  *M. John Finlay*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *M. John Finlay*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*

» **1710**

-  *Le*
président
-  *M. Maurice Vellacott*

 *Le président*

 *M. Inky Mark*

» **1715**

 *Le président*

 *M. Dick Proctor*

 *Le président*

 *M. Maurice Vellacott*

 *Le président*

 *M. Maurice Vellacott*

 *Le président*

» **1720**

 *M. Maurice Vellacott*

 *Le président*

 *M. Maurice Vellacott*

 *Le président*


 *M. Maurice Vellacott*

 *Le président*

 *M. Maurice Vellacott*

» **1725**

 *Le président*

 *M. Inky Mark*


 *Le président*

 *M. Maurice Vellacott*

 *Le président*

 *M. Dick Proctor*

 *Le président*

 *M. Inky Mark*

 *Le président*

 *M. John Finlay*

 *Le président*


 *M. Dick Proctor*

» **1730**

 *Le président*

 *M. John Finlay*

 *Le président*

 *M. John Finlay*




 *Le président*






-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Inky Mark*
-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor*

» **1735**

-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor*
-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. David Chatters*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Inky Mark*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*

» **1740**

-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor*
-  *Le président*

-  *M. Inky Mark*
-  *Le président*
-  *M. John Finlay*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*

» **1745**

-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Dick Proctor*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Inky Mark*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. John Godfrey*
-  *Le président*
-  *M. Inky Mark*

» **1750**

-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. John Godfrey*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. Inky Mark*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*
-  *Le président*
-  *M. John Godfrey*

-  *Le président*
-  *M. John Finlay*
-  *Le président*
-  *M. Inky Mark*
-  *Le président*
-  *M. Maurice Vellacott*

» **1755**

-  *Le président*
 -  *M. Maurice Vellacott*
 -  *Le président*
 -  *M. Inky Mark*
 -  *Le président*
 -  *M. Maurice Vellacott*
 -  *Le président*
 -  *M. Maurice Vellacott*
 -  *Le président*
-



CANADA

Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles

NUMÉRO 010

|

2^e SESSION

|

37^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 3 décembre 2002

[Enregistrement électronique]

1 ▼ (1535)

[Traduction]



Le président (M. Raymond Bonin (Nickel Belt, Lib.)): La séance est ouverte.

Chers collègues, M. Loubier, qui est l'organisateur de la fête de Noël de ce soir et qui a donc beaucoup de pain sur la planche, m'a signalé qu'il était disposé à combiner les amendements qu'il propose avec d'autres amendements.

Je suggère qu'on lui accorde la parole pour cinq minutes. Une fois que nous aurons réglé les amendements qu'il propose, il devra partir. Êtes-vous d'accord?

Mr. Loubier, five minutes.

[Français]



M. Yvan Loubier (Saint-Hyacinthe—Bagot, BQ): Merci, monsieur le président. Je remercie aussi les membres du comité de leur bienveillance.

J'ai parlé avec mon collègue du NPD ce matin et, après avoir comparé les amendements qu'on allait proposer, on s'est aperçu que bien des amendements ressemblaient à ceux que le Bloc québécois voulait proposer, entre autres lorsqu'on parle de l'indépendance du processus de la commission et des tribunaux et qu'on dit qu'il ne faut pas donner au ministre toute discrétion en ce qui concerne les nominations, le processus et ainsi de suite. Ça se ressemblait beaucoup. C'est pour cette raison que je souhaite retirer mes amendements. Le Bloc québécois appuiera les amendements du NPD cet après-midi.

Je ne pourrai pas rester, mais mon collègue Marcel Gagnon va venir appuyer ces résolutions. Dans le reste du processus, on verra comment les amendements du NPD seront adoptés. On a été très sensibles aux arguments des premières nations. On adhère à ces arguments et on aimerait bien que le projet de loi soit amendé de façon à ce que tout le monde soit satisfait et que le projet de loi ressemble un peu plus à ce qui avait été proposé par le comité mixte. Je pense que ce serait une bonne idée de poursuivre ce processus, en gardant à l'esprit que c'est avec de la coopération et un partenariat qu'on peut parvenir à des choses, et non pas en imposant nos vues.

Merci pour votre bienveillance, monsieur le président. Je vous annonce qu'on va appuyer les amendements du NPD et qu'on retire les nôtres.



Le président: Donc, tous les amendements du Bloc sont retirés. Le Bloc appuiera ceux du NPD.

[Traduction]

Vous pouvez retirer de votre classeur tous les amendements proposés par le Bloc québécois.

Nous pouvons maintenant commencer. Nous allons nous servir de ce classeur vert, qui a été préparé pour nous. Nous remercions tous ceux qui ont contribué à sa préparation.

Nous avons déjà traité de l'amendement G-1, à la page 1. L'amendement BQ-1, à la page 2, a été retiré.

(Article 5—*Composition*)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement NDP-1, à la page 3. Il est proposé que le projet de loi C-6, à l'article 5, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 3, de ce qui suit:

conseil sur recommandation conjointe du ministre et de l'Assemblée des Premières nations

Monsieur Proctor, la parole est à vous.



M. Dick Proctor (Palliser, NPD): Merci monsieur le président.

Nous croyons que cet amendement réglera le problème du manque d'indépendance du Centre. Nous estimons qu'il est conforme au principe établi par le groupe de travail mixte selon lequel toutes les nominations sont fondées sur des recommandations conjointes et non seulement sur des recommandations du ministre.



Le président: Pardonnez-moi, monsieur Proctor.

Si nous votons en faveur de l'amendement NDP-1, nous n'aurons pas à examiner l'amendement CA-1. Si nous votons contre, nous passerons à l'amendement CA-1 après le présent amendement.

C'est bien cela monsieur Proctor?

M. Proctor: Oui.

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires au sujet de l'amendement?

Monsieur Finlay, vous avez la parole.



M. John Finlay (Oxford, Lib.): Monsieur le président, je veux simplement souligner que le ministre doit pouvoir étudier la candidature de personnes compétentes provenant d'un bassin très diversifié. Il s'est engagé à demander le point de vue des Premières nations au sujet des nominations.



Le président: Merci beaucoup.

Y a-t-il d'autres commentaires?

Monsieur Vellacott, la parole est à vous.



M. Maurice Vellacott (Saskatoon—Wanuskewin, AC): Je veux simplement mentionner, sans savoir si l'amendement que je propose sera étudié—tout dépend de l'issue du vote concernant l'amendement NDP-1—que l'objectif des deux amendements est très semblable, c'est-à-dire faire en sorte que le ministre travaille en collaboration avec les Premières nations. Comme l'a signalé le secrétaire parlementaire, c'est l'objectif visé. Il semble que ce soit l'objectif poursuivi également par les membres représentant le gouvernement.

Je ne vois pas de mal à ce que l'on précise dans le projet de loi que le choix doit être fait conjointement. Je crois qu'il serait bien que le ministre dispose d'une liste de candidats acceptables à partir de laquelle il choisirait le premier dirigeant du Centre.

1  (1540)



Le président: Donc, monsieur Vellacott, vous êtes en faveur de l'amendement NDP-1?



M. Maurice Vellacott: Oui. Nous verrons ce que cela donnera.



Le président: Avez-vous des commentaires à formuler, monsieur Finlay?



M. John Finlay: Je veux seulement mentionner que je ne suis pas en faveur de l'amendement monsieur le président.



Le président: Non, j'ai dit M. Vellacott.



M. John Finlay: Ça va.



Le président: Êtes-vous prêts pour la mise aux voix?

(L'amendement est rejeté)



Le président: L'amendement est rejeté, car c'est mon vote qui fait la différence.

Je demande au whip de faire venir un autre membre. Je ne veux pas avoir à briser des égalités tout le reste de la journée. Je suis déjà suffisamment capable de me faire des ennemis.

Nous avons rejeté l'amendement CA-1, alors...

Nous l'étudions?



M. Maurice Vellacott: L'amendement que je propose est différent en ce sens qu'il concerne une plus longue liste établie mutuellement. Le ministre a un plus grand mot à dire lors de l'élaboration de la liste, mais il demeure qu'elle est établie conjointement. C'est pour cette raison que j'estime que l'amendement mérite d'être appuyé.



Le président: Y a-t-il d'autres commentaires au sujet de l'amendement CA-1?

(L'amendement est rejeté—voir le *Procès-verbal*)

(L'article 5 est adopté avec dissidence)

(Article 8—*Mandat*)



Le président: Monsieur Finlay, veuillez expliquer l'amendement G-2 de la page 5 que vous proposez.



M. John Finlay: Merci monsieur le président. Je propose que le projet de loi C-6, à l'article 8, soit modifié par substitution, dans la version anglaise, aux lignes 28 et 29, page 3, de ce qui suit:

The Chief Executive Officer shall hold office during good behaviour for a term of not more



Le président: Vous ajoutez «shall» et «during good behaviour», est-ce exact?



M. John Finlay: Oui monsieur.



Le président: Y a-t-il des commentaires au sujet de l'amendement?

Monsieur Chatters, vous avez la parole.



M. David Chatters (Athabasca, Alliance canadienne): Merci.

Je voudrais demander à M. Finlay ce qu'il entend par «good behaviour».

1   (1545)



Le président: Monsieur Finlay, à vous de répondre.



M. John Finlay: Monsieur le président, j'ai déjà cherché la définition, et...

M. David Chatters: Votre mère ne vous l'a jamais enseigné?

M. John Finlay: Non.

Je crois que cela signifie être un bon fonctionnaire de la Couronne. Dans le cas contraire, le titulaire pourrait être renvoyé.



Le président: Ne devrions-nous pas dire «in good standing»?



M. John Finlay: Non. Cela est différent.



Le président: C'est différent.

L'amendement demeure tel qu'il est.

Monsieur Pallister, vous avez la parole.



M. Brian Pallister (Portage—Lisgar, Canadian Alliance): À qui appartient-il de juger? Les parties concernées par le conflit seraient des collectivités autochtones et le gouvernement. Le problème auquel nous sommes confrontés concerne l'objectivité, l'indépendance et la possibilité de conflit d'intérêts, comme certains témoins l'ont fait remarquer. Si le jugement est effectué par une seule des parties, se pourrait-il que la position du gouvernement soit favorisée? Si tel est le cas, le fait d'ajouter «during good behaviour» ne vient-il pas semer un doute quant à l'objectivité dont doit faire preuve le titulaire dans le cadre de la résolution d'un conflit? Autrement dit, le jugement est-il effectué par une seule des parties?



Le président: Monsieur Pallister, nous invitons les représentants du ministère à venir se joindre à nous, alors peut-être que nous pourrions leur demander de nous éclairer.

Nous vous souhaitons la bienvenue encore une fois.

Pourriez-vous faire la lumière sur l'expression «during good behaviour»? Qui sera le juge? Qu'entend-on par cette expression? Quel est l'objectif que nous visons?



M. Gilles Binda (conseiller principal en matière de politique, Stratégies relatives aux ressources, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien): Il existe deux types de nominations effectuées par le gouverneur en conseil. Il existe les nominations à titre inamovible, qui se traduit en anglais par «during good behaviour», et les nominations à titre amovible, ce qui signifie que le gouvernement peut décider de reconduire le mandat du titulaire ou de nommer la personne qu'il souhaite.

Une personne nommée à titre inamovible conserve son poste tant qu'elle effectue son travail correctement. C'est pourquoi elle ne peut être démise de ses fonctions à moins qu'un motif le justifie. Les motifs possibles sont bien définis, et c'est ce qui permet au gouvernement de révoquer une personne.



Le président: Est-ce clair, monsieur Vellacott?



M. Maurice Vellacott: Je ne suis pas certain. Peut-être que notre avocat peut répondre. Qu'arrive-t-il dans le cas d'une personne nommée à titre inamovible qui ne vote pas selon le gouvernement en poste, peu importe le gouvernement, un gouvernement allianciste, par exemple? Cela constituerait-il une raison pour démettre la personne de ses fonctions?



M. Robert Winogron (avocat-conseil, Revendications particulières, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien): Non, il s'agit d'une expression définie dans la jurisprudence, et, d'après la jurisprudence, une telle situation ne constitue pas un motif. Nous touchons au principe de l'indépendance. Une nomination à titre amovible diminue l'indépendance de l'entité en question. À l'inverse, une nomination à titre inamovible accroît l'indépendance de l'entité, car il faut un motif pour démettre la personne de ses fonctions.



M. Maurice Vellacott: Pourriez-vous me donner un exemple d'un motif?



Mr. Robert Winogron: Il pourrait s'agir d'un acte scandaleux jugé inadmissible.



Le président: Monsieur Godfrey, vous avez la parole.



M. John Godfrey (Don Valley-Ouest, Lib.): D'après ce que vous dites, j'assume que l'expression «à titre inamovible» est bien définie dans le cadre du droit du travail. Elle concerne notamment le fait de remplir ses obligations et d'être honnête. Je présume que, outre un acte scandaleux, l'incompétence totale pourrait aussi constituer un motif de renvoi. Mais la loi ne le précise pas. Bien des situations pourraient provoquer une révocation. Ai-je raison?



M. Robert Winogron: Je crois que l'incompétence pourrait constituer un motif. Essentiellement, vous avez raison.



Le président: Monsieur Pallister, la parole est à vous.



M. Brian Pallister: Nous pourrions dire que l'objectif de l'ajout proposé serait d'assurer l'indépendance du titulaire et de garantir qu'il ne serait pas démis de ses fonctions pour des raisons futiles ni simplement parce qu'il aurait pris une décision contraire au point de vue du gouvernement. Est-ce exact?

En outre, ne serait-il pas juste de faire remarquer que, si l'entité voulait vraiment être indépendante, elle pourrait aussi prendre part à la nomination du titulaire en question?



M. Robert Winogron: Cela pourrait être juste. Ce pourrait être un point à faire valoir.



Le président: Monsieur Proctor, vous avez la parole.



M. Dick Proctor: Les spécialistes pourraient-ils nous expliquer la différence? Le projet de loi, tel qu'il est actuellement, stipule dans la version anglaise que le premier dirigeant est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en Conseil. M. Finlay veut ajouter l'équivalent anglais de l'expression «à titre inamovible», soit «during good behaviour». Les spécialistes peuvent-ils m'expliquer la différence qui existe entre les expressions «during good behaviour» et «for cause»?

1 (1550)



M. Gilles Binda: Comment puis-je vous expliquer? L'expression «during good behaviour» enlève au gouvernement le pouvoir de démettre quelqu'un de ses fonctions à sa guise. Elle signifie que le titulaire devrait agir contrairement à son mandat pour être renvoyé. Sa révocation doit être fondée sur un motif, ce qui est exprimé par l'expression «for cause» .



Le président: Monsieur Loubier, vous avez le dernier mot.

[Français]



M. Yvan Loubier: Je reviens à la question de M. Proctor. À l'article 8, on dit: «Le premier dirigeant est nommé à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans», ce qui est clair, mais «sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.» Cela veut dire que le Conseil des ministres pourrait décider d'une révocation du premier dirigeant, et la seule motivation qu'il donnerait serait suffisante. Il n'y a pas à y avoir une disposition supplémentaire sur le bon comportement, puisque le gouverneur en conseil peut décider si, oui ou non, on enlève son mandat au premier dirigeant, s'il y a des motifs valables. Alors, pourquoi parler d'un bon comportement? Vous ne m'avez pas encore convaincu.

[Traduction]



Le président: Monsieur Finlay, nous allons passer à M. Proctor, à moins que vous ayez la réponse.



M. John Finlay: Je tiens à signaler que l'équivalent français de l'expression «during good behaviour» figure dans la version française. Nous tentons de corriger la version anglaise, qui ne contient pas l'expression.



Le président: Il a été signalé que l'expression figure dans la version française, et que l'amendement vise à corriger la version anglaise.

Y a-t-il d'autres commentaires?

Monsieur Finlay, vous avez le dernier mot au sujet de l'amendement.



M. John Finlay: Monsieur le président, l'article prévoit que le premier dirigeant est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée. Je crois que nos spécialistes ont expliqué que, si une personne est nommée à titre inamovible, elle ne peut être démise de ses fonctions pour une raison déterminée au hasard. Il faudrait probablement qu'il s'agisse d'un motif non lié à son travail, comme la fréquentation d'un espion russe, ce qui nous fait remonter à la Seconde Guerre mondiale.



Le président: C'était le dernier intervenant au sujet de l'amendement, à moins que les représentants du ministère veuillent donner des éclaircissements.

[Français]



M. Gilles Binda: J'aimerais répondre à M. Loubier. En français, on voit «est nommé à titre inamovible». La correction qu'on veut apporter en anglais, «during good behaviour», est l'équivalent de «à titre inamovible». L'équivalent de «révocation motivée» est «removed for cause». Il faut simplement mettre l'équivalent anglais de «inamovible», qui n'apparaît pas dans la version anglaise.



M. Yvan Loubier: Je ne m'obstinerai pas, mais je trouve que...

[Traduction]



Le président: Le débat est clos. Nous sommes prêts pour la mise aux voix. Si vous n'êtes pas prêts, signalez-le-moi, et un vote majoritaire fera reprendre le débat. C'est vous qui menez la barque au sein du comité.

(L'amendement est adopté.)



Le président: La motion principale à laquelle a été fait l'ajout devient la motion principale telle que modifiée.

Passons à l'amendement CA-2, proposé par M. Vellacott, en gardant en tête le contenu de la motion principale.

Monsieur Vellacott, la parole est à vous.



M. Maurice Vellacott: Je suppose que nous examinons en ce moment le paragraphe 8(1)?



Le président: C'est l'amendement CA-2 à la page 6.

1  (1555)



M. Maurice Vellacott: D'accord.



M. John Finlay: Pardonnez-moi monsieur le président.



Le président: Monsieur Finlay, dites-moi ce que vous voulez. Voulez-vous un éclaircissement ou voulez-vous effectuer un rappel au Règlement?



M. John Finlay: Je suis revenu à la page 4.



Le président: Nous ne sommes plus à la page 4.



M. John Finlay: Ah bon, d'accord. Nous avons sauté la page 4.



Le président: Bon, on me dit qu'il y a deux classeurs. Assurons-nous que nous utilisons tous le même classeur. Ne vous sentez pas mal. Je suis arrivé moi aussi avec l'ancien classeur. Prenez le nouveau.

Peu importe celui que vous avez, nous sommes rendus à l'amendement CA-2. Cela revient au même.

Monsieur Vellacott, vous avez la parole au sujet de votre amendement.



M. Maurice Vellacott: Je voudrais que l'amendement soit retiré, monsieur le président, étant donné le rejet de l'amendement précédent.



Le président: D'accord. Je dois obtenir un vote de 50 p. 100 plus un en faveur du retrait de l'amendement.

À titre de clarification, je signale que l'amendement CA-2 a été retiré. Nous passons maintenant à l'amendement G-3, qui porte aussi sur l'article 8.

Monsieur Finlay, vous avez la parole.



M. John Finlay: Je propose que le projet de loi C-6, à l'article 8, soit modifié par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 31, page 4, de ce qui suit:

sioner of the commission.

Cet amendement vise à préciser que le président dont il est fait mention dans l'article est le président de la commission, par souci de conformité avec d'autres dispositions du projet de loi.



Le président: Sommes-nous d'accord? Je ne crois pas que le changement pose un problème.

(L'amendement est adopté)

(L'article 8 tel que modifié est adopté)

(Article 9—*Administrateur général*)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement G-4. Monsieur Finlay, vous avez la parole.



M. John Finlay: Je crois que nous avons réglé cet amendement l'autre jour.



Le président: D'accord, l'amendement G-4 a été réglé, et l'amendement BQ-2 a été retiré.

Passons à l'amendement NDP-2...



M. Maurice Vellacott: Je ne le trouve pas dans le classeur. Je ne sais pas ce qui s'est passé ni où il se trouve maintenant.



Le président: S'il s'agit d'un amendement important, nous l'examinerons.

Une voix: Il doit certainement être important monsieur le président.

Le président: Sur quel article porte-t-il? L'article 8? Nous venons de l'adopter. Lisons-le.

Pouvez-vous donner des explications?



Mme Susan Baldwin (greffière à la procédure): Malheureusement, monsieur Vellacott, le comité ne peut étudier l'amendement, car les lignes concernées ont déjà été modifiées. Ces lignes ne peuvent être modifiées qu'une seule fois à cette étape-ci.



M. Maurice Vellacott: Saviez-vous cela avant la préparation des classeurs?



Mme Susan Baldwin: Je n'ai jamais vu cet amendement. Je ne sais pas pourquoi.



Le président: Est-ce que cela vous convient monsieur Vellacott?



M. Maurice Vellacott: Il s'agit du numéro de référence donné par le comité la dernière fois. Ce n'est pas mon numéro. Ce n'est pas...

  (1600)



Le président: Je peux demander le consentement unanime pour entamer un débat si vous pensez que l'amendement pourrait être adopté.



M. Maurice Vellacott: Non, c'est bien.



Le président: Merci de votre collaboration.

(Article 2—*Composition*)

Le président: Monsieur Proctor, vous pouvez prendre la parole au sujet de l'amendement NDP-2.



M. Dick Proctor: Le projet de loi prévoit que la division du Centre sera composée d'un président, d'un vice-président et d'au plus cinq autres membres nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre.

Nous proposons qu'il s'agisse d'une recommandation conjointe du ministre et de l'Assemblée des Premières nations.

L'objectif est de faire en sorte que les nominations soient aussi fondées sur des recommandations conjointes de l'Assemblée des Premières nations et du ministre ou du ministère. Je propose cet amendement.



Le président: Monsieur Finlay, la parole est à vous.



M. John Finlay: Merci, monsieur le président.

Cet amendement ressemble à un autre amendement qui a été rejeté. Le ministre s'est engagé à demander le point de vue des Premières nations. Il détient la responsabilité et souhaite la conserver. Cela est conforme à d'autres nominations par le gouverneur en conseil à des postes au sein de conseils et de commissions.



Le président: Monsieur Pallister.



M. Brian Pallister: J'appuie l'amendement de M. Proctor et j'espère que les députés du gouvernement envisageront sérieusement d'en faire autant. Il est possible que cette méthode soit cohérente avec d'autres méthodes de nomination par le gouvernement, mais si nous ne modifions cet article, alors, c'est avec la parole du gouvernement qu'il manquera de cohérence. Dans la documentation qu'il a lui-même distribuée pendant la campagne électorale de 1993, y compris dans la livre rouge lui-même, le gouvernement a pris cet engagement, tout comme l'a fait le ministre qui a précédé. Si le gouvernement s'oppose à cette motion maintenant, il risque de briser sa parole. Je pense qu'il s'agit ici d'une considération importante.

Ce n'est pas quelque chose qui devrait être accordé à la légère, mais des assurances ont été fournies. Elles ont été jugées sérieuses par l'autre intervenant. Changer d'idée maintenant, après que des assurances répétées ont été données, constitue, à mes yeux, un grave manquement, et même une atteinte grave, aux principes de la bonne foi.

Je n'aimerais pas que les députés du gouvernement s'opposent à cet amendement en invoquant seulement comme raison l'argument très superficiel que dans les autres ministères, c'est le ministre qui procède aux nominations. Dans les autres ministères, il n'y a jamais eu d'engagement de la part du ministre de procéder autrement. Il n'y a pas eu d'engagement de la part du gouvernement de procéder autrement. Mais il y en a eu dans ce cas-ci. Le gouvernement a donné sa parole que ce processus serait tel que le créerait l'amendement. Le gouvernement devrait respecter sa parole. Renier sa parole maintenant est, je pense... personnellement, j'ai beaucoup d'appréhension à ce sujet.

J'espère que les autres membres du comité appuieront cet amendement.

[Français]



Le président: Monsieur Loubier.



M. Yvan Loubier: J'appuie d'emblée ce que mon collègue vient de dire. Lorsque le ministre a comparu devant le comité, il a dit à trois reprises qu'il allait consulter. L'Assemblée des Premières Nations est un vrai partenaire, disait-il. Alors, pourquoi ne pas accepter d'officialiser ce que le ministre a dit la semaine dernière?

Le ministre a dit aussi qu'il n'était pas étonné parce que l'Assemblée des Premières Nations était rarement d'accord sur un projet gouvernemental. Je comprends. C'est une question d'attitude. Dans une approche comme celle-là, le succès est lié à un partenariat qu'on peut établir d'égal à égal avec les premières nations. Si on agit toujours de façon paternaliste, qu'on dit qu'on va faire les nominations et que c'est le ministre qui décide au lieu que ce soit une décision collégiale, ça devient un facteur d'échec dans une négociation et dans sa poursuite. Ou bien c'est toujours la confrontation avec les premières nations, ou bien on décide d'établir des commissions mixtes, par exemple, qui feront des recommandations et des nominations mutuellement avantageuses dans le cadre des accords avec les premières nations. À un moment donné, la confrontation... Je déteste cette confrontation. Je trouve que cette attitude de paternalisme persiste même 130 ans après l'adoption de la Loi sur les Indiens et cela me rend très mal à l'aise.

Si on pouvait, au moins pour le processus de nomination, parler de recommandations mutuelles ou conjointes entre les premières nations et le ministre, ça serait extraordinaire.

[Traduction]



Le président: Monsieur Chatters.



M. David Chatters: J'appuie ce que viennent de dire les deux personnes qui m'ont précédé et je pense que cet article particulier touche au coeur même du problème de la relation entre les peuples indiens et le gouvernement du Canada depuis plus de 130 ans. Un ministre fait une promesse, puis s'empresse de la renier. Combien de fois avons-nous vu cela et il semblerait que nous allons le voir encore une fois. Je ne pense pas que cela respecte la parole de la ministre de l'époque et de la promesse qu'elle a faite dans le livre rouge, qui est en fait d'aborder les relations avec les Autochtones d'une nouvelle manière. Je pense qu'il s'agit d'une question très sérieuse.

 (1605)



Le président: Monsieur Godfrey.



M. John Godfrey: J'appuie l'amendement de l'opposition pour bon nombre des raisons qui ont été avancées et parce que c'est dans le même esprit que j'ai proposé, pour certains textes de loi, que le présent comité prenne en compte le modèle Penner faisant intervenir le peuple autochtone et le choix de sa propre destinée. Je ne vois pas en quoi le fait de recourir à un système à deux clés, faisant intervenir et le ministre et l'Assemblée des Premières nations, donnerai lieu à la sélection d'une personne de moindre qualité. Par contre, j'y vois un énorme avantage en termes de respect mutuel. Je ne vois pas en quoi le fait que l'APN ait un mot à dire dans le processus de nomination ruinerait le gouvernement ou lui ferait du tort autrement. Cela signifie simplement que nous aurons des gens qui jouissent du respect des deux principaux acteurs dans la discussion, c'est-à-dire la communauté autochtone et le gouvernement. Alors, j'appuie l'amendement.



Le président: Monsieur Finlay.



M. John Finlay: Monsieur le président, comme tout le monde ici le sait, l'APN n'est pas le seul groupe à représenter les Premières nations. Le ministre s'est engagé à recueillir les points de vue des Premières nations en général. Nous avons tous entendu l'ancien grand chef lorsqu'il a fait rapport sur les travaux de l'actuelle commission des revendications particulières, donc il est membre.

Personne n'a enlevé cela du projet de loi. Ce n'était pas dans le projet de loi. Cela n'a pas été négocié dans le projet de loi. Si nous aboutissons à une impasse sur la nomination des membres, il faudra beaucoup de temps pour faire avancer les choses.

En écoutant les gens du Yukon au cours de la téléconférence de ce matin, je pense que nous avons appris—du moins, j'ai appris—qu'il y a des chefs des Premières nations qui sont conscients qu'ils ont besoin de ces changements, mais d'une manière graduelle et non pas d'un seul coup. Je peux vous dire que je ne suis pas du tout à l'aise de nommer une personne qui ne porte pas de responsabilité financière, pas de responsabilité face au programme et pas de responsabilité pour l'ensemble des groupes indiens ou autochtones, dans un poste où elle devra prendre des décisions aussi importantes pour les bandes indiennes que les revendications particulières.

C'est pourquoi je voterai contre l'amendement.



Le président: Chers collègues, nous avons un sérieux problème. On vient juste de m'informer que 15 amendements de l'Alliance canadienne n'ont pas été transmis à nos adjoints législatifs par un employé de la Chambre. M. Vellacott les a présentés à temps, mais ils se sont perdus pour une raison ou pour une autre. Un certain nombre de ces amendements portent sur l'article 20.

Nous sommes en train d'essayer d'obtenir des copies. Peut-on suspendre les travaux pour 10 minutes?

Ainsi soit-il.

 (1609)

 (1623)



Le président: Chers collègues, il est très important de suivre attentivement. Nous allons maintenant à la page 10, je pense. Veuillez revenir à la page 10. Est-ce que tout le monde est à la page 10? Nous voyons maintenant le numéro de la page. Dans le coin supérieur gauche de votre page, il y a un numéro de référence. Alors, pour être sûrs que nous sommes tous à la même page, je vais dire le numéro de référence. Alors, page 10, le numéro de référence est 595717. C'est l'amendement qui est à l'étude en ce moment. Nous allons y revenir.

Mais avant, nous devons nous assurer que nous avons les autres pages dans le bon ordre. La page 11, c'est l'amendement PC-1, numéro de référence 593963. Ça va? La page suivante, page 12, c'est l'amendement CA-3, 585174. La page suivante, page 13, c'est l'amendement NDP-3, 595719.

Maintenant, vous allez prendre une des quatre pages que vous venez tout juste de recevoir, numéro de référence 604511, coin supérieur droit. Vous allez le nommer CA-3.1. Coin supérieur droit, c'est l'amendement de l'Alliance canadienne 3.1. M. Finlay doit écrire cela à cet endroit. C'est la page 13(a).

À la page suivante, page 14, nous avons CA-4, numéro de référence 585181.

Ensuite, vous devez trouver dans vos quatre pages, celle qui porte le numéro de référence 604536. Nous allons maintenant nommer cet amendement CA, sans lui donner de numéro, mais ce sera la page 14(a). Est-ce que tout le monde suit?

Ensuite, nous avons CA-5, page 15, numéro 588271.

Ensuite, vous prenez, parmi les quatre pages, celle qui porte le numéro de référence 604558, que nous appellerons amendement CA, et le numéro de page est 15(a).

  (1625)

M. David Chatters: Quel était le numéro de référence?

Le président: Juste CA. Oh, référence—désolé—558.

Maintenant la page suivante, parmi les quatre nouvelles pages, c'est celle qui porte le numéro de référence 603441. Nous allons l'appeler amendement CA, et le numéro de page sera 15(b). Nous continuerons avec l'article 20. La page 16 concerne également l'article 20.

Maintenant, revenons à la page 10. Nous avons déjà eu le débat sur cet amendement, sauf que M. Proctor n'a pas eu le dernier mot. Vous l'avez maintenant.

M. Dick Proctor: Merci beaucoup.

Pour clore mon intervention, j'aimerais juste dire, monsieur le président, que dans les observations préliminaires de M. Finlay expliquant pourquoi il allait voter contre le projet de loi, il a dit que le ministre allait consulter l'Assemblée des premières nations de toute façon. Je dirais simplement, avec tout mon respect, à M. Finlay, par votre intermédiaire, que s'il est pour le faire, pourquoi ne pas le mettre tout simplement dans la loi et le faire de cette manière, plutôt que de se contenter d'une sorte d'engagement qu'il le fera? S'il doit le faire de toute manière, mettons-le dans la loi. Merci.

Le président: Êtes-vous prêts à voter?

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

Le président: Nous sommes maintenant à la page 11, amendement PC-1.

Monsieur Mark.

M. Inky Mark (Dauphin—Swan River, PC): Merci, monsieur le président.

John, cet amendement est pour vous. De toute façon, il se rapporte à l'inclusion. C'est cela. Ainsi, si vous voulez croire ce que nous disons et faire ce que nous disons que nous allons faire, alors, je vous demande votre appui pour adopter cet amendement.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Nous sommes à la page 12, CA-3.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Encore une fois, l'amendement parle de lui-même. Il faut l'approbation et du ministre et de l'Assemblée des premières nations. Il s'agit d'affirmer un peu plus d'indépendance pour l'organisme lui-même. Cette question a déjà fait surface, du moins le ton. Encore une fois, cela concerne l'indépendance d'un organisme, que nous insistons pour dire indépendant ou que nous revendiquons comme tel, et nous essayons simplement d'insérer ce principe ici.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Chers collègues, si vous ne levez pas la main, je ne compte pas votre vote.

Nous sommes à la page 13, NDP-3.

Monsieur Proctor.



M. Dick Proctor: C'est le même argument que celui que j'ai présenté pour l'amendement précédent, monsieur le président. Il devrait s'agir d'une recommandation conjointe du ministre et de l'Assemblée des premières nations.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Nous sommes à la page 13(a), CA-3.1.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: L'effet de cet amendement particulier serait d'exiger l'accord du ministre et de l'Assemblée des premières nations pour augmenter ou diminuer le nombre de membres. Par exemple, si de l'avis du ministre ou du ministère, une des personnes nommées dérapait et ne se rangeait pas nécessairement du bon côté, le ministre pourrait, en théorie, décider d'accroître le nombre de personnes siégeant au sein de la commission. Alors, cet amendement sert fondamentalement à dire que nous ne voulons pas de ce genre de scénario, mais qu'il faudra une entente entre le ministre et l'Assemblée des premières nations pour réduire ou accroître la taille de la commission, au besoin.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

○ ▼ ▲ (1630)



Le président: Nous sommes à la page 14, amendement CA-4.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Nous retirons cet amendement.



Le président: L'amendement CA-4 à la page 14 est retiré.

Page 14(a).

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Encore une fois, cet amendement exigerait l'accord du ministre et de l'Assemblée des premières nations dans une décision visant la révocation du président ou du vice-président. Il s'agit donc d'une mesure de mutualité, d'une mesure d'indépendance. Si on veut qu'il y ait du respect pour l'organisme et que justice soit rendue au su et au vu de tous, je pense que les peuples des Premières nations doivent avoir un mot à dire dans les décisions critiques et cruciales concernant le président et le vice-président de la commission. Nous voulons encore une fois, par cet amendement, affirmer l'indépendance de cet organisme.



Le président: Y a-t-il des observations? Sommes-nous prêts à voter sur l'amendement CA de la page 14(a)? Je vais ajouter le numéro de référence: il s'agit du 604536.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: En passant, chers collègues, lorsque je donne la parole à quelqu'un, je suppose que cette personne propose l'amendement en question, plutôt que de demander chaque fois si vous êtes l'auteur de l'amendement. Êtes-vous d'accord avec cette façon de faire?

Des voix: Oui.

Le président: Merci.

Amendement CA-5, page 15, numéro de référence 588271.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: J'aimerais retirer cet amendement. Si le ministre jouit d'une totale discrétion en matière de nomination, pourquoi voudrais-je que ces nominations durent aussi longtemps? Je ne vois tout simplement plus de raison de conserver cet amendement du fait que tous les autres ont été rejetés.



Le président: L'amendement 588271 est retiré.

Page 15(a), 604558. Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Encore une fois, cet amendement exigerait l'accord du ministre et de l'Assemblée des premières nations pour révoquer les membre de la commission autres que le président ou le vice-président. Encore une fois, on parle de mutualité, d'une plus grande indépendance par le biais d'une entente de révocation, si on devait en arriver là.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Je ne pense pas que M. McCormick a été inscrit. Est-ce exact? Nous n'avons pas 10 députés du côté du gouvernement.

Vient ensuite la référence 603441, l'amendement CA. Monsieur Vellacott, il s'agit de votre page 15(b).



M. Maurice Vellacott: Encore une fois, cet amendement exigerait l'accord du ministre et de l'Assemblée des premières nations pour reconduire le mandat des membres de la commission, non seulement pour ce qui est des fonctions initiales. Nous ne voulions pas que cet élément nous échappe. C'est là l'intention de l'amendement que nous étudions.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Nous passons maintenant à la page 16, PC-2, numéro de référence 593966. Monsieur Mark.



M. Inky Mark: Merci, monsieur le président.

Il s'agit uniquement d'élargir la base pour s'assurer que toutes les communautés autochtones participent à temps pour faire ce qu'il y a à faire.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

(L'article 20 est adopté)

 (1635)



Le président: Chers collègues, j'ai une demande de M. Vellacott, et si j'avais le pouvoir de l'accorder moi-même je le ferais sans hésiter. Il avait un amendement portant sur l'article 8, dont nous avons terminé l'étude, mais qui a été perdu dans la pile.



M. Maurice Vellacott: J'en avais deux. Je pense que tout le monde les a. Il s'agit des numéros 603429 et 603343.



Le président: Premièrement—et ce n'est pas quelque chose que la présidence fait habituellement—je vous prie de collaborer. Accordez-vous un consentement unanime à M. Vellacott pour que nous puissions étudier les amendements en question.

Une voix: D'accord.

Le président: Merci beaucoup, je vous en suis reconnaissant.

(Article 8—*Mandat*)

Le président: Le conseiller juridique m'indiquer que l'amendement 603343 ne peut être présenté. Avez-vous besoin d'une explication, monsieur Vellacott?



M. Maurice Vellacott: Oui, très rapidement. Ce serait utile.



Mme Susan Baldwin: La raison, c'est que nous avons déjà modifié cette partie du projet de loi et on ne peut modifier la même ligne qu'une seule fois à une étape donnée du cheminement d'un projet de loi.

Le président: Monsieur Godfrey.



M. John Godfrey: Par simple curiosité, nous avons modifié l'article en question sans savoir que cette motion existait. Si nous l'avions su, comment aurions-nous pu traiter ces deux amendements portant sur la même ligne, si nous avions eu les deux amendements devant nous?



Mme Susan Baldwin: Il y a deux façons. Vous pouvez choisir entre les deux ou, dans certaines occasions, il est possible d'en présenter un comme un sous-amendement de l'autre.



M. John Godfrey: En toute justice pour M. Vellacott, je pense que le problème, c'est que nous n'avons pu faire ni l'un ni l'autre de ces deux choix, parce que nous n'avions pas une information complète, ce qui aurait été indispensable pour pouvoir exercer ces choix.



M. Maurice Vellacott: Avez-vous envisagé, dans ce cas, la possibilité de modifier la ligne par un sous-amendement, et ensuite de

passer au vote?



Le président: On m'a recommandé de prendre l'amendement 603343 et d'ajouter au paragraphe 8(1) «à titre inamovible», ce qui signifie qu'il pourrait être étudié comme un sous-amendement de l'autre. Si cela est acceptable, je peux...

Nous ne devrions pas agir en fonction de nos instincts. Je présume qu'ils ne seront pas adoptés. Je suis tenté de vous demander la permission de voter, et s'il est adopté... Le problème a causé par un employé de la Chambre qui n'est pas ici, alors, nous laisserons le Président résoudre ce problème.

Qu'en pensez-vous?

Monsieur Proctor.

  (1640)



M. Dick Proctor: De toute manière, pour m'aider, pouvez-vous lire l'amendement tel qu'il est maintenant proposé...

Le président: Le changement proposé?

M. Dick Proctor: Oui.



Le président: On est en train de le réécrire.

M. Dick Proctor: Je vois.

Le président: Allez-y.



Mme Susan Baldwin: La dernière ligne devrait se lire:

Officer shall hold office during good behaviour for a term of not more

C'est là qu'on l'ajouterait.



Le président: Monsieur Vellacott, êtes-vous d'accord avec cela?



M. Maurice Vellacott: Oui.



Le président: Il s'agit d'un amendement à l'article 8 modifié, que nous avons adopté auparavant.

Y a-t-il débat?



M. Maurice Vellacott: Encore une fois, ce n'est pas bien sorcier, mais il faudra une entente entre le ministre et l'Assemblée des premières nations aussi bien pour la nomination que pour la révocation, si elle devenait nécessaire, du premier dirigeant du Centre. Encore une fois, cet amendement est cohérent avec le thème que nous avons mis de l'avant tout au long de cette étude—une certaine indépendance, une certaine unanimité, si vous voulez, et mutualité, de manière qu'il y ait une intégrité réelle au sein de ce centre de revendications.



Le président: Merci, y a-t-il d'autres observations?

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

Le président: Je ne devrais pas me ranger d'un côté ni de l'autre, mais je suis soulagé, monsieur Vellacott. Je peux imaginer le problème que j'aurais eu à expliquer cela à la Chambre.

Nous parlons maintenant du numéro de référence 603429, article 8.



M. Maurice Vellacott: Cet amendement exige une entente entre le ministre et l'Assemblée des premières nations pour envisager de reconduire le mandat du premier dirigeant. Alors, cet amendement est cohérent avec les autres amendements que nous avons présentés.



Le président: Y a-t-il d'autres observations?

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

(L'article 8 est adopté)

Le président: Revenons à l'article 22. Exact? Ou est-ce que l'Alliance canadienne avait quelque chose qui portait sur des articles précédant l'article 22?



M. Maurice Vellacott: Je ne sais pas si vous parlez de l'amendement portant sur l'article 18, plus loin ou...



Le président: Nous les prenons dans l'ordre, n'est-ce pas? L'article 18 a déjà été adopté. Nous l'avons fait la semaine dernière.

À la fin, lorsque nous aurons terminé tous les articles, monsieur Vellacott, vous pourrez demander à vos collègues s'ils vous accordent un consentement unanime pour revoir l'article 18.



M. Maurice Vellacott: C'est juste.



Le président: Nous avons terminé l'article 20, n'est-ce pas? Nous sommes maintenant rendus à l'article 23. L'article 22 a été adopté la dernière fois.

Monsieur Proctor, si vous désirez discuter de l'amendement NDP-4, vous devrez, à la fin, demander à vos collègues de vous accorder un consentement unanime pour revoir l'article 22. La raison, c'est que nous avons voté sur cet article jeudi dernier.



M. Dick Proctor: Je retire l'amendement.



Le président: La page 17 a été retiré.

(Article 23—*Fonctions*)

Le président: PC-3, monsieur Mark.

 (1645)



M. Inky Mark: Cet amendement a pour but d'élargir le rôle de la commission, je crois, de manière à préciser son rôle pour ce qui est de la distribution de documents destinés à informer le public.



Le président: Y a-t-il d'autres observations? Est-ce que le comité est prêt à voter?

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

Le président: Parlons maintenant de l'amendement NDP-5. Il porte sur l'article 24, qui a déjà été adopté. Encore une fois, vous aurez besoin d'un consentement unanime pour revoir l'article. Désirez-vous attendre à la fin pour le faire ou voulez-vous retirer l'amendement? Il s'agit de la page 19.



M. Dick Proctor: Je le retire.



Le président: La page 19 est retirée; elle porte le numéro de référence 595905.

Chers collègues, concernant l'article 23, je vous ai demandé si vous étiez d'accord avec l'amendement et vous avez répondu non. Nous devons maintenant voter sur la motion principale. Est-ce que l'article 23 est adopté?

(L'article 23 est adopté à la majorité)

(Article 26—*Revendications admissibles*)

Le président: Pages 20, 21, 22 et 23. Désirez-vous les traiter séparément?

La greffière: Les deux premières, oui.

Le président: Bien. NDP-6, numéro de référence 595945, monsieur Proctor.



M. Dick Proctor: Merci, monsieur le président. Cet amendement concerne la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif. Si vous vous en souvenez, lorsque l'Assemblée des premières nations a comparu devant nous la semaine dernière, elle a fortement insisté sur l'idée que l'expression «engagement unilatéral» figurait dans le rapport du groupe de travail conjoint et que, par conséquent, elle devrait continuer de faire partie de la définition. Cet amendement aurait pour effet de forcer l'État à honorer des promesses de longue date qui n'ont pas été faites dans le contexte d'un traité ou d'une entente.

La proposition ici, c'est que l'on modifierait l'article 26 par substitution, à la ligne 14, de ce qui suit: «engagement unilatéral de Sa Majesté d'un accord entre la première nation et Sa».



Le président: Y a-t-il d'autres observations? Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Que cela signifie-t-il? Peut-on avoir un exemple précis de la façon dont cela pourrait toucher...



Le président: Posez-vous la question à M. Proctor ou au conseiller juridique?



M. Maurice Vellacott: Je pose la question au conseiller juridique, oui.

Le président: Du ministère.

M. Maurice Vellacott: Je ne comprends pas toutes les répercussions de l'amendement.

Le président: Avez-vous compris la question?



M. Robert Winogron: Je n'ai pas compris la question, monsieur.

Le président: Veuillez répéter la question.



M. Maurice Vellacott: Je ne comprends pas la signification de l'amendement de M. Proctor. Peut-être Dick voudra-t-il fournir plus

d'explications, mais lorsqu'on dit «engagement unilatéral de Sa Majesté, d'un accord entre la première nation et Sa», pouvez-vous nous donner un exemple de ce que cela pourrait comporter ou me fournir plus d'explications sur cette question? Voulez-vous voir cela par écrit ici?



M. Robert Winogron: Non. Je comprends ce que vous dites. Ce n'est pas ma proposition. M. Proctor pourrait probablement mieux que moi expliquer ce qu'il propose.

Le président: Monsieur Proctor.

M. Dick Proctor: Monsieur Vellacott, vous vous rappellerez que, quand l'Assemblée des premières nations a comparu devant le comité la semaine dernière, elle a fait remarquer, à propos des modifications apportées autour du champ de tir d'armes aériennes Primrose... qu'il a été impossible d'obtenir l'équité sur le plan légal. Nous voulons répondre à la préoccupation soulevée dans ce cas.



Le président: Monsieur Finlay.



M. John Finlay: Monsieur le président, d'après l'information que j'ai ici sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, l'obligation fiduciaire peut s'appliquer de plusieurs façons, y compris quand il y a un engagement unilatéral de Sa Majesté.

Comme cette situation est prévue à l'alinéa 26(1)a), l'amendement proposé n'est pas nécessaire.

(L'amendement est rejeté.)

  (1650)



Le président: Nous passons à la page 21, référence 595981.

Monsieur Proctor.



M. Dick Proctor: Nous demandons de modifier le projet de loi par substitution, à la ligne 16, page 11, de ce qui suit: «(ii) découlant d'un texte législatif, y compris une proclamation,—re—».

Dans son témoignage devant notre comité, l'Assemblée des premières nations a indiqué que la définition prévue dans le projet de loi C-6 ne fait pas référence aux lois adoptées par la Grande-Bretagne avant la Confédération, ou aux proclamations royales. Les mots «texte législatif... du Canada» pourraient bien exclure les proclamations faites par le gouvernement britannique avant la Confédération.



Le président: Autre chose?

Monsieur Finlay.



M. John Finlay: Monsieur le président, le mot «administration» à l'alinéa 26a)(iii) en tient déjà compte.

Le président: Pourriez-vous le lire?

M. John Finlay: Le paragraphe 26(1) commence ainsi:

Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la première nation peut déposer auprès de la Commission une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après en vue d'être indemnisée des pertes en résultant:

—et se poursuit à l'alinéa 26a)(iii) en disant—

découlant de l'administration par Sa Majesté des terres d'une réserve, de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif du revendicateur;

Le mot «administration» a un sens plus large que celui qui est proposé ici. Par conséquent, l'amendement est redondant et inutile.

On veut faire référence aux proclamations pour tenir compte de ce qui s'est passé avant l'adoption de la *Loi sur les Indiens* en 1876. Comme je le dis, l'alinéa 26a)(iii) en tient déjà compte puisqu'il traite de «l'administration... de terres d'une réserve», ce qui était justement la raison d'être de la *Loi sur les Indiens*.



Le président: Merci.

Y a-t-il autre chose?

Monsieur Proctor, vous pouvez faire une dernière observation.

(L'amendement est rejeté.)

Le président: Nous passons à la page 22, numéro 595442.

Monsieur Proctor.



M. Dick Proctor: Monsieur le président, à ce sujet, il faut dire que l'Assemblée des premières nations n'accepte pas que la définition actuelle de revendications particulières soit limitée, et elle soutient de plus que les modifications vont bien au-delà de ce que le gouvernement fédéral avait présenté quand il a expliqué ses changements unilatéraux au groupe de travail mixte l'année dernière. Jusqu'à l'an dernier, le gouvernement fédéral semblait accepter les définitions du groupe de travail mixte. Donc, notre proposition, si elle est acceptée, rétablirait la situation.



Le président: Merci. Y a-t-il autre chose?

(L'amendement est rejeté)

Le président: Nous en sommes maintenant à l'amendement PC-4, numéro 593986.

Monsieur Mark.



M. Inky Mark: Encore une fois, l'amendement vise simplement à supprimer l'exception fondée sur un délai de 15 ans.



Le président: Autre chose?

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: J'ai une question qui s'adresse aux avocats ou peut-être à un membre du parti ministériel. Pourquoi prévoir ce délai de 15 ans, s'il y a eu une erreur et qu'on va la valider? Pourquoi exclure les 15 dernières années? Je ne comprends pas très bien. Il y a peut-être des raisons historiques ou autres qui justifient cela. Un des avocats peut-il me fournir des explications là-dessus?

  (1655)



Le président: Qui va répondre?



M. Maurice Vellacott: Procède-t-on ainsi pour la forme depuis toujours, ou est-ce qu'un membre du parti ministériel peut m'expliquer de quoi il s'agit?



Le président: Quelqu'un peut-il répondre à la question?

Monsieur Mark.



M. Inky Mark: Dans le cahier d'information, on dit que la politique sur les revendications particulières a été établie, aux termes de cette disposition, pour régler des revendications historiques, de vieilles revendications.



M. Maurice Vellacott: Donc, 16 ans c'est vieux, mais pas 15 ans. Je suis vieux alors, j'imagine.



Le président: On a le droit de s'amuser un peu.



M. Maurice Vellacott: Exactement.



Le président: Y a-t-il autre chose?



M. Maurice Vellacott: J'appuierais cet amendement, parce que je n'y vois pas de problème. Je trouve que c'est un peu arbitraire, franchement, et je crois qu'on devrait tenir compte des 15 dernières années.



M. John Godfrey: Les avocats ont-ils quelque chose à ajouter là-dessus?



M. Robert Winogron: Ce n'est pas une question juridique. La règle des 15 ans n'est pas exigée par la loi.



Le président: Merci.



M. Gilles Binda: On a bien expliqué la chose. La politique sur les revendications particulières a été établie pour régler les revendications historiques. Cette règle vise à permettre au gouvernement de s'occuper des problèmes actuels qu'il a à régler avec les Premières nations.



Le président: Y a-t-il autre chose?

Monsieur Finlay.



M. John Finlay: Je veux simplement dire que l'objectif est d'éliminer les revendications en souffrance, et qu'on compromet l'objectif en commençant à s'occuper de revendications vieilles de seulement 10 ans avant celles qui remontent à 50 ans.



Le président: Monsieur Mark, voudriez-vous faire une dernière remarque à ce sujet?

Puis-je mettre la question aux voix?

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Pour réagir à ce que vient de dire M. Finlay, je dirais que c'est alors un problème de ressources. Le fond du problème, ce n'est peut-être pas le règlement des revendications en souffrance, mais la question de savoir si les ressources pour s'en

occuper seront suffisantes. Je ne comprends pas pourquoi on prévoit un délai de 15 ans à cause des revendications en souffrance. Voilà ce que j'avais à dire.



Le président: Merci.

Monsieur Mark, voulez-vous faire une dernière observation?



M. Inky Mark: Je dirais simplement que le processus devrait reposer sur le bien-fondé des revendications et non sur une question de délai.



Le président: Merci.

Puis-je mettre la question aux voix?

(L'amendement est rejeté)

(L'article 26 est adopté avec dissidence)

(Article 28—*Réunion préparatoire initiale*)

Le président: Nous passons maintenant à la page 24, article 28, référence 592217. C'est un amendement du Bloc qui a été retiré. Toutes les motions du Bloc ont été retirées. Pour nous accorder un petit répit, je signale que M. Proctor remplace quelqu'un. Il présente toutes les motions du NPD et toutes celles du Bloc.

Je trouve que vous vous en tirez très bien comme remplaçant.



M. Dick Proctor: Les résultats obtenus vous donnent une idée de notre succès.



M. Maurice Vellacott: Cela fait partie du jeu.



Le président: Nous passons à l'amendement CA-6, numéro 588324, à la page 25.

Monsieur Vellacott.

»  (1700)



M. Maurice Vellacott: Cet amendement est le suivant:

Les réunions préparatoires doivent se dérouler dans les six mois suivant le dépôt de la revendication, à moins que le revendicateur ne donne son accord par écrit pour qu'elles se prolongent au-delà de ce délai. À défaut d'un tel accord aux termes de ce délai, le processus relatif à la revendication est réputé suspendu pendant que le ministre examine la revendication aux fins de l'article 30.

On veut que le processus de la revendication se poursuive et on veut empêcher le gouvernement de retarder et de bloquer le processus en recourant de façon exagérée à la tenue de ces réunions préparatoires initiales.

Nous voulons que le processus suive son cours selon un échéancier, pour qu'il ne puisse pas être retardé indéfiniment et aboutir à une impasse pour une raison quelconque—si le ministre ne dispose pas des ressources, des avocats ou des attachés de recherche dont il a besoin. Nous pensons qu'il faut fixer des délais précis. C'est l'intention de cet amendement.



Le président: Merci, monsieur Vellacott.

(L'amendement est rejeté)

(L'article 28 est adopté avec dissidence)

(Article 30—*Suspension du processus*)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 30, page 26, et je n'ai pas les autres amendements de l'Alliance canadienne. Le prochain traite de l'article 32, mais il n'y en a pas pour l'article 30.



M. Maurice Vellacott: Non.



Le président: Cet amendement a été retiré. C'est un amendement du Bloc québécois. Nous passons à la page 27. Cet amendement n'est pas accepté parce qu'il faut proposer de rejeter un article, pas de le supprimer. Le comité n'a pas le pouvoir de supprimer un article, et je ne vais pas accepter cet amendement.



M. John Godfrey: Mais nous devons le mettre aux voix.



Le président: Non. Je ne l'accepte pas, et nous n'allons pas l'examiner.



M. John Godfrey: Avons-nous déjà voté sur l'article 30?



Le président: Nous ne l'avons pas encore fait.



M. John Godfrey: Dans ce cas, nous pourrions voter contre, ce qui aurait pour effet de supprimer l'article. Si nous rejetons l'article, nous le supprimons.



Le président: Vous avez raison. Nous allons finir par mettre l'article aux voix et, si vous le rejetez, il est supprimé.

Nous passons à la page 28, l'amendement PC-5, numéro 593987.

Monsieur Mark.



M. Inky Mark: Merci, monsieur le président.

Chaque fois qu'un ministre prend une décision, il doit la justifier par écrit. C'est ce que l'amendement ajoute. Pour moi, c'est logique, et je vous demande donc votre appui.



Le président: Y a-t-il autre chose?

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

Le président: Je vous rappelle, chers collègues, que je ne compte que les mains levées, peu importe le parti. Toutes les mains étaient levées, mais avec hésitation. Je vous signale que je m'en tiens au chiffre que j'ai compté.

Nous passons à l'amendement CA-7, numéro 585029.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Cet amendement doit être considéré en combinaison avec le suivant, le 585037. Il donne au ministre un an pour décider de négocier ou non le règlement de la revendication. Cet amendement remplace l'actuel délai perpétuel, pourrait-on dire, de six mois par un délai unique d'un an. Autrement, on peut reporter la décision de six mois en six mois, éternellement. Pour nous, un délai unique d'un an est probablement suffisant. Cet amendement vise essentiellement à fixer un délai pour qu'on ne puisse pas retarder le processus indéfiniment.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Nous passons à la page 30, l'amendement CA-8, numéro 585037.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Actuellement, le ministre peut reporter de six mois en six mois le moment de décider s'il va ou non négocier le règlement de la revendication, et l'amendement lui accorderait une année pour décider. Si, au bout d'un an, il n'a pas pris de décision, il doit demander à la Commission un délai supplémentaire. La Commission doit étudier la demande du ministre en tenant compte des observations du revendicateur. Si la Commission refuse d'accepter la demande du ministre, ou si le ministre ne respecte pas les conditions établies par la Commission, le ministre sera réputé avoir décidé de ne pas négocier le règlement de la revendication. Cette disposition permet au revendicateur de passer à l'étape suivante du processus. Autrement dit, le défaut de répondre n'est pas une façon de bloquer le processus indéfiniment. Les revendicateurs peuvent décider de passer à l'étape suivante s'il y a trop de retard. Nous proposons cet amendement encore une fois pour fixer un délai, pour que le travail s'accomplisse.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Nous passons à la page 31, l'amendement CA-9, numéro 588343.

Monsieur Vellacott.

»  (1705)



M. Maurice Vellacott: Cet amendement obligerait le ministre à faire rapport à la fois à la Commission et au revendicateur de l'état de son examen en vue de décider de négocier ou non le règlement de la revendication. Actuellement, il doit en faire rapport seulement à la Commission. Je pense que tout processus juridique convenable doit prévoir tenir l'autre partie au courant de la situation. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.



Le président: Voulez-vous en discuter?

Monsieur Godfrey.



M. John Godfrey: J'aimerais demander au secrétaire parlementaire pourquoi on refuserait de faire rapport au revendicateur. Cela ne semble pas très exigeant.



Le président: Je permets à chacun des membres de poser des questions, mais je n'obligerai personne à répondre. Vous pouvez répondre si vous voulez.



M. John Godfrey: Ou quelqu'un d'autre...



Le président: Bien, d'après nos conseillers du ministère...



M. John Godfrey: Cela semble assez élémentaire.



Le président: Monsieur Finlay, voulez-vous répondre?



M. John Finlay: C'est l'article 30. Je l'ai déjà lu.



M. John Godfrey: Je peux peut-être reposer ma question au conseiller juridique, si vous n'avez pas d'objection. Est-ce un principe juridique général d'informer normalement les deux parties de l'état de la question, comme M. Vellacott le dit?



M. Robert Winogron: Je ne suis pas en mesure de donner au comité un avis juridique, mais je peux vous dire que, dans le cas de ce projet de loi, on pense qu'il est plus opportun que ce soit la Commission qui fournisse cette information.



Le président: Monsieur Finlay?



M. John Finlay: Oui, la Commission qui joue le rôle de tierce partie neutre à cette étape, est chargée de tenir le revendicateur au courant de ce qui se passe. Si le ministre dit que tel aspect est contesté ou pourrait être amélioré, elle peut le faire savoir au revendicateur.



Le président: Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Je me demande alors ce qui se passe s'il décide de ne pas réagir, de ne pas répondre du tout? Quelle information est transmise?



M. John Finlay: L'objectif du projet de loi est d'assurer le règlement des revendications, de faire circuler l'information, de faire avancer les choses. La Commission a cette responsabilité. C'est ce qu'elle est chargée de faire.



M. Maurice Vellacott: Mais il peut demander des délais supplémentaires sans aucune raison suffisante, ce qui peut prolonger les choses indéfiniment, presque éternellement comme je l'ai dit.



Le président: Je ne permettrai pas de débat entre deux membres, mais je ne vous empêcherai pas de vous exprimer plus d'une fois. Qui veut prendre la parole?

Puis-je mettre la question aux voix?

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

Le président: Au sujet de l'amendement CA-10, page 32, référence 588365, monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Cet amendement élimine les mots «s'il y a lieu». Il oblige donc le ministre à toujours indiquer pourquoi il demande un délai supplémentaire avant de décider de négocier ou non le règlement de la revendication. Je trouve que c'est insultant qu'il n'ait pas à se justifier. Il peut fournir des raisons frivoles s'il le veut. Vraiment, je pense que c'est insultant pour toute personne objective. Mais si l'amendement est rejeté, je pense que c'est aussi ce qui caractérise l'attitude du gouvernement. Ce serait regrettable.



Le président: Voulez-vous en discuter?

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

Le président: Nous passons à l'amendement CA-11, page 33, numéro 585052. Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Cet amendement élimine le paragraphe 30(4) qui dit:

Il ne peut être présumé, en raison de l'écoulement du temps, que le ministre a décidé de ne pas négocier le règlement de la revendication.

C'est pourquoi j'ai dit, sans jeu de mots, que le délai peut se prolonger éternellement, dans la situation actuelle. Sans cet amendement, qui supprime cette disposition, le ministre peut effectivement prolonger le délai indéfiniment.

»  (1710)



Le président Voulez-vous discuter de cet amendement?

(L'amendement est rejeté)

Le président: Nous allons maintenant nous prononcer sur l'article, parce que nous n'avons approuvé aucun des amendements.

(L'article 30 est adopté)

Le président: Par habitude, je dis «rejeté». Je dois penser avant de parler, ce qui ne serait pas une mauvaise idée.

Nous passons maintenant à l'article 30.1, l'amendement CA-12, à la page 34, numéro 585391.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Cet amendement oblige le ministre à fournir des explications détaillées quand il décide de ne pas négocier le règlement de la revendication. Il offre aussi au revendicateur la possibilité de demander à la Commission d'examiner la décision et de présenter un rapport non contraignant de ses conclusions. C'est une mesure très simple. En fait, s'il s'agissait d'une enquête, ce serait un rapport non contraignant. Il n'est pas contraignant, mais il permettrait à tout le moins d'avoir une prise de position sur la revendication elle-même.

Nous essayons de faire en sorte que la Commission ait une certaine utilité. Franchement, comme tous les amendements sont rejetés, elle n'aura malheureusement pas beaucoup d'utilité ni de pouvoir. Encore une fois, nous voulons assurer son utilité et son intégrité. C'est l'intention de la plupart de nos amendements.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

(Article 31—*Décision défavorable du ministre*)



Le président: L'amendement du Bloc, à la page 35, est retiré.

L'amendement NDP-10, numéro 595469, n'est pas recevable. Il ne l'est pas parce que, pour supprimer un article, il faut que le comité le rejette à l'issue d'un vote. Je ne vais pas accepter l'amendement NDP-10, numéro 595469. Il s'agira de voter contre l'article à la toute fin.

Y a-t-il un autre amendement au sujet de l'article 31?

Nous passons maintenant à l'amendement PC-6, page 37, numéro 593989.

Monsieur Mark.



M. Inky Mark: Encore une fois, comme il est trop logique de s'attendre à ce que le ministre motive sa décision, nous savons que l'amendement sera rejeté.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

(L'article 31 est adopté avec dissidence)

(Article 32—*Renvoi au Tribunal*)

»  (1715)



Le président: L'amendement de la page 38 est retiré. C'est un amendement du Bloc québécois.

Nous passons à la page 39, l'amendement NDP-11, numéro 595878. Vous avez également l'amendement 604429 de l'Alliance canadienne qui se trouve à la page 39(a) et l'amendement 604441 de l'Alliance canadienne qui se trouve à la page 40(a).

Nous en sommes à la page 39, l'amendement NDP-11, numéro 595878. Monsieur Proctor.



M. Dick Proctor: Merci.

Nous demandons de modifier l'article par substitution, aux lignes 37 à 45, page 14, et aux lignes 1 à 9, page 15, de ce qui suit:

du bien-fondé de la revendication particulière.

Pour faire suite au rapport du groupe de travail mixte, cet amendement permettrait au revendicateur de demander à la Commission de renvoyer la question directement au Tribunal après une rencontre avec le gouvernement fédéral. Une Première nation ne le ferait probablement pas de peur de tout perdre si le Tribunal lui donne tort.

Si la décision du Tribunal était contraignante, le gouvernement fédéral aurait intérêt à négocier sérieusement. Le modèle proposé par le groupe de travail mixte n'indique pas que la Commission doit être d'avis que les autres mécanismes de règlement des différends ont été épuisés. Une partie à la négociation est bien placée pour juger si l'autre partie négocie sérieusement. C'est l'explication de cette proposition, monsieur le président.

(L'amendement est rejeté)



Le président: Nous passons à la page 39(a), numéro 604429, qui est un amendement de l'Alliance canadienne.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Actuellement, le projet de loi C-6 oblige le revendicateur à prouver que tous les moyens de droit et de fait invoqués ont été clairement déterminés et qu'ils ont fait l'objet de recherches adéquates. C'est une exigence inhabituelle que le ministre ou la Commission pourrait invoquer pour empêcher le renvoi de la question au Tribunal. Nous voulons que ce soit un peu plus modéré. Cela s'applique seulement au renvoi du bien-fondé de la revendication.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Nous passons à la page 40, où se trouve l'amendement CA-13, numéro 588313.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Désolé, où en sommes-nous?



Le président: Nous sommes à la page 40, l'amendement CA-13, numéro 588313. Non, celui-là est dans le cahier.

»  (1720)



M. Maurice Vellacott: Cet amendement veut éliminer l'alinéa 32(1)c), selon lequel le revendicateur est obligé de renoncer à toute indemnité excédant l'indemnité maximale pour que le Tribunal se prononce sur la question du bien-fondé de la revendication.

Ainsi, toute revendication pourrait être renvoyée au Tribunal, à cette étape du processus, peu importe la valeur en cause. Pour nous, le Tribunal a sa raison d'être. Il ne peut pas prendre de décision contraignante sur les indemnités, mais il peut juger du bien-fondé de la revendication. C'est ce que nous demandons, et je pense que c'est conforme au rapport du groupe de travail mixte.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Page 40a), référence 604441, amendement de l'Alliance canadienne.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Dans ce cas-ci, on cherche à exiger du revendicateur qu'il utilise les—et j'insiste sur «les»—mécanismes appropriés de règlement des différends avant d'obtenir le droit de la Commission de porter sa revendication devant le Tribunal. C'est une condition inhabituelle et très difficile à respecter, qui pourrait être utilisée par le ministre ou la Commission pour empêcher le revendicateur de présenter sa revendication au Tribunal. Cet amendement vise donc à modérer quelque peu cette exigence et s'appliquerait au bien-fondé des revendications.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

(L'article 32 est adopté)

(Article 33—*Décision favorable du ministre ou du Tribunal*)



Le président: L'amendement de la page 41, proposé par le Bloc Québécois, a été retiré. Il en va de même pour ceux des pages 42 et 43.

Nous passons donc à la page 44. Toutes ces motions visent l'article 33 et seulement l'article 33. Nous pouvons examiner les articles 33, 34 et 35.

(Les articles 33 et 34 sont adoptés avec dissidence)

(Article 35—*Renvoi au Tribunal*)

Le président: Nous avons des propositions d'amendement pour l'article 35. Il s'agit des documents portant le numéro de référence 604476, à la page 43a) et 604496, à la page 43b). Nous commencerons par l'amendement de l'Alliance canadienne de la page 43a), portant le numéro de référence 604476.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Ici encore, nous nous objectons au caractère absolu des termes employés, qui exigent au revendicateur de prouver que les moyens de droit et de fait invoqués à l'appui de sa position ont été clairement exposés et ont fait l'objet de recherches

adéquates. C'est une condition inhabituelle et très difficile à respecter, qui pourrait être utilisée par le ministre ou la Commission pour empêcher le revendicateur de soumettre sa revendication au Tribunal. L'amendement proposé viserait, là encore, à modérer cette exigence et concernerait l'indemnisation.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Page 43b), référence 604496, amendement de l'Alliance canadienne.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Ici encore, on exige du revendicateur qu'il utilise les mécanismes appropriés de règlement des différends. En fait, il est techniquement possible de franchir ces obstacles et de les dépasser, mais cela exige beaucoup de temps et il faudrait que tout soit fait avant que la Commission ne permette de présenter la revendication devant le Tribunal. Là aussi, c'est une condition inhabituelle et très difficile à respecter, qui pourrait servir à retarder le processus et à empêcher le revendicateur de s'adresser au Tribunal. L'amendement proposé vise donc à modérer cette exigence et s'appliquerait à l'indemnisation.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

(L'article 35 est adopté)

(Article 41—*Composition*)

»  (1725)



Le président: Nous examinons actuellement l'amendement PC-7, numéro de référence 594006, à la page 44, qui concerne l'article 41.

Monsieur Mark.



M. Inky Mark: Cet amendement vise à ce que la recommandation émane également de toutes les autres collectivités autochtones.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Nous avons d'autres amendements à examiner. Nous en avons encore pour longtemps.

Nous passons maintenant au CA-14, référence 590031, à la page 45.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Cet amendement exigerait que le ministre travaille avec les Premières nations à l'élaboration d'une liste de

candidats admissibles parmi lesquels on pourrait choisir le président et le vice-président du Centre. Le fait de collaborer et de s'entendre sur cette question permettrait, au bout du compte, de faire respecter les décisions, quelles qu'elles soient. S'il n'y a pas de consultation véritable à ce stade, ce serait peine perdue.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: L'amendement de la page 46 est retiré.

Nous examinons maintenant le NPD-12, numéro de référence 595741, à la page 47.

Monsieur Proctor.



M. Dick Proctor: Eh bien, cet amendement nous ramène au point de départ.

Monsieur le président, cet amendement vise à ce que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fasse participer l'Assemblée des Premières Nations au processus.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Nous voici arrivés à la page 48, où se trouve le PC-8, portant le numéro de référence 594012.

Monsieur Mark.



M. Inky Mark: C'est le même amendement que l'autre, en ce sens qu'il vise une approche plus inclusive.



Le président: Monsieur Finlay.



M. John Finlay: C'est une simple erreur typographique, mais je crois que nous devrions la corriger.

Je propose que le projet de loi C-6, à l'article 41, soit modifié par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 31, page 18, de ce qui suit: «Chief adjudicator... shall hold office during».



Le président: Monsieur Finlay, ce que vous proposez se trouve à la page suivante, c'est-à-dire à la page 50.

Monsieur Proctor.



M. Dick Proctor: Il s'agit tout simplement d'une recommandation conjointe du ministre et de l'Assemblée des premières nations.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

» ↓ ↑ (1730)



Le président: Maintenant, monsieur Finlay, nous sommes à la page 50 pour examiner l'amendement numéro 5 du gouvernement.

Monsieur Finlay.



M. John Finlay: Oui, monsieur.

Je propose que le projet de loi C-6, à l'article 41, soit modifié par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 31, page 18, de ce qui suit: «Chief adjudicator».



Le président: C'est une simple question de forme, n'est-ce pas?



M. John Finlay: Oui, c'est pour supprimer le «s» dans la version actuelle étant donné qu'il n'y a qu'un seul président.

(L'amendement est adopté)



Le président: Nous examinons maintenant le CA-15, portant le numéro de référence 585207, à la page 51.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Monsieur le président, étant donné que j'ai tendance à penser qu'un ministre ne doit pas faire de nominations arbitraires—ou de nominations à sa discrétion—pour d'aussi longues périodes, je retire cet amendement.

Je souhaite également retirer le CA-15, référence 588295, de la page 51, avant qu'un collègue libéral d'en face ne vote en sa faveur.

Des voix: Oh, oh!



Le président: L'amendement portant le numéro de référence 585207 est retiré. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.



Le président: Il en est de même pour le 588295 de la page 52.



M. Maurice Vellacott: C'est exact.

Des voix: D'accord.



Le président: Vous avez maintenant devant vous l'amendement de la page 51(a), portant le numéro de référence 604585, qui se trouve sur une feuille volante; il s'agit d'une motion proposée par l'Alliance canadienne. Êtes-vous tous à la bonne page?

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: L'objet de cet amendement est que le ministre et l'Assemblée des premières nations donnent leur accord dans une décision visant à révoquer de son poste le président ou le vice-président.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Page 52(a), c'est une autre feuille volante sur laquelle figure l'amendement 604630 de l'Alliance canadienne.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Cet amendement a pour but d'exiger du ministre et de l'Assemblée des premières nations qu'ils donnent leur accord dans une décision visant à révoquer des membres autres que le président et le vice-président de leur poste respectif.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Nous sommes maintenant à la page 52(b), une autre feuille volante sur laquelle se trouve l'amendement 603459 de l'Alliance canadienne.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Cet amendement vise à obtenir l'accord du ministre et de l'Assemblée des premières nations pour toutes les décisions entourant la reconduction des mandats des membres. C'est pour maintenir, en quelque sorte, ce principe d'association dans les années à venir.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Nous examinons maintenant le PC-9, numéro de référence 593972, à la page 53.

Monsieur Mark.



M. Inky Mark: Cet amendement consiste à adopter une approche inclusive à l'égard de la reconduction des mandats.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

(L'article 41 est adopté avec dissidence)



Le président: Oui, monsieur Proctor.



M. Dick Proctor: J'invoque le Règlement. La séance d'aujourd'hui devait se tenir de 15 h 30 à 17 h 30. Il est maintenant plus tard que l'heure prévue de clôture et nous avons encore beaucoup d'amendements à étudier.

»  (1735)



Le président: J'avais donné pour directive de ne pas fixer d'heure de clôture, mais voyons si nous pouvons régler le problème.



M. Dick Proctor: L'avis que j'ai reçu indiquait de 15 h 30 à 17 h 30.



Le président: Pourtant, il avait été décidé de ne pas fixer d'heure de clôture pour cette séance. Y en avait-il une sur votre ordre du jour?



M. Dick Proctor: Oui.



M. Maurice Vellacott: Je suis invité à dîner ce soir et je dois partir avant 18 h 30.



Le président: Cela me pose un problème étant donné que j'avais déclaré publiquement durant la réunion que nous ne fixerions pas d'heure de fin pour cette séance, mais, en toute bonne foi, je dois mettre la question aux voix.

Il est passé 17 h 30 et je voudrais savoir si vous souhaitez que nous poursuivions l'examen jusqu'à la fin ou que nous levions la séance maintenant?



M. Maurice Vellacott: Nous pourrions trouver un compromis et continuer jusqu'à 18 heures ou 18 h 15.



Le président: Si nous ne terminons pas aujourd'hui, peu importe quand nous finirons. Cela risquerait d'affecter le travail de la Chambre étant donné que celle-ci aura besoin de certains documents la semaine prochaine.



M. David Chatters: Cela fait longtemps qu'elle en a besoin.



Le président: C'est exact, depuis le mois de juin.

Je vous pose donc la question: devons-nous continuer? Tous ceux qui sont en faveur, levez la main.



M. Maurice Vellacott: Voulez-vous dire continuer indéfiniment?



Le président: À moins que quelqu'un ne demande un vote pour l'ajournement de la séance. Tout ce que vous demanderez sera sujet à un vote sans débat.

Ceux d'entre vous qui souhaitent poursuivre, levez la main.

Nous allons donc continuer. Comme je l'ai dit, s'il y en a parmi vous qui souhaitent suspendre les travaux un peu plus tard, je mettrai la question aux voix.

Une autre solution serait de convaincre votre président d'avancer plus rapidement. Je peux m'arranger.

(Article 45—*Pouvoirs du Tribunal*)

Le président: À la page 54, amendement numéro 585328.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Cet amendement vise à préciser les obligations de divulgation des informations, afin que les deux parties, et pas seulement le revendicateur, soient tenues de garantir la divulgation pleine et juste de tous les renseignements qui ont trait à une question dont le Tribunal est saisi. Actuellement, le projet de loi ne le prévoit pas ainsi, mais je crois qu'en toute justice, nous devrions le modifier.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

(L'article 45 est adopté)

(Article 53—*Audience et décision*)



Le président: Nous examinons maintenant l'amendement CA-18, numéro de référence 585284, à la page 55.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Le fait de dire: «qui convienne à toutes les parties pour entendre la question» accorde davantage de mobilité au Tribunal en lui permettant de prendre en compte les préférences de toutes les parties et pas seulement celles de la formation, ce qui peut présenter un inconvénient majeur pour ceux qui ne sont pas capables d'assister à ces audiences. Ainsi, nous considérons que nous devrions les obliger à s'entendre sur un lieu qui conviendrait à toutes les parties intéressées.

(L'amendement est rejeté)

(L'article 53 est adopté)

(Article 56—*Conditions et limites à l'égard des décisions sur l'indemnité*)



Le président: Nous étudions l'amendement PC-10, portant le numéro de référence 593988, à la page 56. Monsieur Mark.



M. Inky Mark: L'amendement PC-10 vise à modifier la limite maximale du montant, fixée à 7 millions de dollars.

(L'amendement est rejeté—[voir le *Procès-verbal*].)



Le président: L'amendement de la page 57 a été retiré.

Page 58, CA-19, référence 584926.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: L'amendement proposé est assez fondamental. Je crois, d'après tous les témoignages que nous avons entendus, même si certaines personnes ont donné des chiffres légèrement différents, en ce qui concerne le plafond de 7 millions de dollars, ce qui est d'ailleurs clairement dans la limite des compétences du ministre, que si cette entité doit vraiment s'occuper de régler les questions de revendications, ce plafond devrait passer à 25 millions de dollars. Cela lui donnerait une marge de manoeuvre plus importante et permettrait d'inclure beaucoup plus de choses, si nous avons affaire à un groupe de personnes compétentes. Ce pourrait être une très bonne initiative que d'accorder une certaine indépendance à cette formation, si elle est véritablement intègre.

Nous voulons simplement que ce montant passe à 25 millions de dollars. Certains ont proposé des chiffres légèrement inférieurs, mais je ne sais pas si vous voulez nécessairement imposer une limite. Je pense que ce serait juste et raisonnable et j'appelle les membres du gouvernement à examiner sérieusement cette possibilité si cette entité doit jouer un rôle utile et ne pas faire perdre son temps au comité.

Je propose donc que le plafond passe de 7 à 25 millions de dollars.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

» ⏪ ⏩ (1740)



Le président: Amendement NPD-14, référence 595525, à la page 59.

Monsieur Proctor.



M. Dick Proctor: Merci.

Bien que j'ai voté en faveur du dernier amendement proposé par M. Vellacott, je crois vraiment qu'il serait mieux de ne fixer aucune limite, conformément aux souhaits exprimés par l'Assemblée des premières nations et la Commission indépendante saisie des recommandations. Lorsqu'elles sont venues témoigner devant ce comité, elles ont déclaré que cela empêcherait le Tribunal d'examiner toute les revendications dont le montant dépasserait ce plafond. Le groupe de travail mixte n'a fixé aucune limite quant au montant des revendications particulières dont pourrait être saisi le Tribunal.

Seules 3 des 120 revendications examinées par la CRI étaient évaluées à moins de 7 millions de dollars et il me semble qu'en adoptant cet amendement, on permettrait au Tribunal d'étudier un plus grand nombre de revendications et d'adopter des approches novatrices et équilibrées qui ne sont pas nécessairement celles des cours fédérales.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Nous allons maintenant à la page 60, pour examiner l'amendement PC-11 portant le numéro de référence 594007.

Monsieur Mark, vous avez la parole.



M. Inky Mark: Cet amendement permet essentiellement de traiter deux revendications particulières ou plus comme si elles ne faisaient qu'un. Si les fondements des différentes revendications sont semblables, il n'y a aucune raison de ne pas les considérer comme représentant une seule revendication.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

(L'article 56 est adopté)

(Article 58—*Fonctions postérieures au mandat*)



Le président: Nous sommes maintenant à la page 21, pour examiner l'amendement G-6.

Monsieur Finlay.



M. John Finlay: Je propose que le projet de loi C-6, à l'article 58, soit modifié par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 10, page 25...



Le président: On me dit que nous avons déjà apporté cette modification à l'article 58. On l'a fait l'autre jour. Les amendements G-7 et G-8 ont été vus.

(Article 71—*Révision judiciaire*)

Le président: Nous examinons maintenant l'amendement CA-20, référence 588385, à la page 65, concernant l'article 71.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Cet amendement vise à s'assurer que les deux parties peuvent recourir à la révision judiciaire d'une décision rendue par le Tribunal. En cas d'ambiguïté, les parties ont cette possibilité.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

(L'article 71 est adopté avec dissidence)

(Article 73—*Paiement de l'indemnité*)

[»](#) (1745)



Le président: Amendement CA-21, référence 585241, à la page 66.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Cet amendement va dans le sens d'un certain nombre d'autres amendements proposés par l'Alliance canadienne. Ainsi, nous voulons que le traitement des revendications et leur règlement se fassent rapidement. L'amendement proposé empêcherait le gouvernement de retarder inutilement le paiement des indemnités dues à un revendicateur en invoquant la disposition lui permettant d'étaler les paiements sur une période de cinq années. Nous voulons que le gouvernement aille de l'avant et agisse de manière responsable.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: En ce qui concerne l'amendement CA-22, référence 588383, on me dit...

M. Maurice Vellacott: Je le retire.

Le président: Vous venez de m'éviter de fournir des explications. Merci.

(L'article 73 est adopté)

(Article 76—*Examen*)



Le président: Nous examinons maintenant l'amendement CA-23, référence 584794, à la page 66, qui concerne l'article 76.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Cet amendement, ainsi que les suivants, visent à exiger du gouvernement qu'il fasse participer l'Assemblée des premières nations au processus d'examen du Centre prévu chaque trois ans.

Si on ne le fait pas, c'est comme si on voulait se féliciter de son propre travail, d'une certaine manière. Si vous voulez avoir une idée de ce qui fonctionne ou pas—et c'est l'objet principal d'un examen minutieux—vous devez faire participer ceux qui sont le plus concernés, je veux évidemment parler des Premières nations elles-mêmes. Je considère que c'est assez essentiel et il me semble que ce serait conforme aux principes de justice fondamentale que d'inclure l'Assemblée des premières nations dans cet examen triennal d'une importance capitale.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Nous examinons maintenant le NPD-15, référence 595647, à la page 69.

Monsieur Proctor.



M. Dick Proctor: En clair, cet amendement viserait à assurer la participation de l'Assemblée des premières nations à toutes les étapes de l'examen.

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)



Le président: Nous passons maintenant à la page 71, pour examiner l'amendement CA-24, référence 584856, qui porte toujours sur l'article 71.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Cet amendement vise aussi à exiger du gouvernement qu'il fasse participer l'Assemblée des premières nations au processus d'examen triennal du Centre, mais j'imagine que les jeux sont faits.



Le président: Je ne mettrai donc pas la motion en délibération.



M. Maurice Vellacott Non, nous allons procéder au vote et ce sera confirmé à la majorité.

(L'amendement est rejeté—Voir le*Procès-verbal*)



Le président: Nous sommes maintenant à la page 72, l'amendement PC-12 dont la référence est 594033.

Monsieur Mark.



M. Inky Mark: Il s'agit d'un amendement vraiment logique. Il dispose que les recommandations et le rapport devraient être examinés par le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord et des ressources naturelles. Par conséquent, je suis convaincu que vous allez tous y souscrire.



Le président: Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Je pense que c'est très logique. J'accorderais indéniablement mon appui à mon collègue que cette motion d'amendement vienne du côté opposé ou d'un autre membre parce que c'est un autre bon exemple de responsabilité devant le Parlement. Je félicite le membre du comité de cette très bonne initiative.



Le président: Monsieur Godfrey.



M. John Godfrey: J'aimerais demander à mes collègues qui siègent de ce côté-ci de la table pourquoi nous ne pouvons au moins faire ceci. À quel autre comité voulez-vous soumettre ce rapport?



Le président: Quelqu'un a quelque chose à ajouter?

Monsieur Mark, vous avez le dernier mot.



M. Inky Mark: Il s'agit là d'une motion trop sensée pour qu'on la rejette. Je sais que la salle est remplie de gens sensés.

(L'amendement est adopté—Voir le *Procès-verbal*)

(L'article 76 modifié est adopté)

»   (1750)



Le président: À la page 73 nous avons la motion d'amendement CA-25, référence 5888321, nouvel article 76.1.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Il s'agit en quelque sorte d'une incorporation en raison de droits acquis, si vous voulez, pour que rien ne tombe entre les mailles du filet. Cet amendement ferait en sorte que les revendications déjà soumises à la Commission d'étude des revendications des Indiens seraient acceptées par ce nouvel organisme en vertu de ce projet de loi même si elles ne le seraient pas autrement en raison de la définition plus restrictive d'une revendication admissible imposée au nouvel organisme. Par conséquent, il s'agit en fait d'inclure ces dernières pour qu'elles ne passent pas entre les mailles du filet. Il s'agirait des dernières revendications qui seraient reçues de cette manière, bien sûr, parce que de nouvelles conditions d'exclusion prévues dans le projet de loi. Mais cette motion permettrait à tout le moins de traiter ces revendications et d'empêcher qu'on les abandonne.



Le président: Monsieur Godfrey.



M. John Godfrey: Je serais curieux d'entendre la raison pour laquelle nous ne devrions pas inclure cet article. Autrement dit, cela semble une façon tout à fait logique d'assurer la continuité et d'éviter que des revendications ne passent entre les mailles du filet. Quelqu'un a-t-il un argument à faire valoir contre cette motion d'amendement?



Le président: Quelqu'un a-t-il quelque chose à dire?

Monsieur Vellacott a le dernier mot.



M. Maurice Vellacott: Voilà qu'elle serait ma question: pourquoi ne pas traiter ces plaintes de cette manière aux fins de la continuité, comme l'a dit mon collègue et passer ensuite aux exclusions plus strictes, si telle est l'intention du gouvernement?

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

(Article 77—*Règlements*)



Le président: Nous sommes à la page 74, la motion d'amendement PC-13, référence 594037.

Monsieur Mark.



M. Inky Mark: Une fois de plus monsieur le président voilà une autre façon logique de voir les choses. Certains comités dans cette chambre—en fait très peu—examinent déjà les règlements avant leur publication dans la *Gazette du Canada*. Ce comité pourrait peut-être adopter une approche prospective à l'égard des règlements relatifs à cette mesure législative.



Le président: Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: Je dirais qu'il s'agit là d'un autre exemple de responsabilité envers le Parlement et indirectement envers ce comité-ci. Je n'y vois aucun mal étant donné que le gouvernement à ce moment-là, si c'était notre parti alors, pourrait voter pour ou contre, selon le cas. Je ne suis pas certain que le gouvernement libéral ait quelque chose à craindre de cet amendement parce qu'il est toujours possible de faire jouer la force du nombre à ce moment-là. C'est une bonne mesure ayant trait à la responsabilité. De plus cela donne un rôle et une position véritables à ce comité, je suppose.



Le président: Monsieur Godfrey.



M. John Godfrey: Je le répète, je ne vois pas pourquoi un membre qui siège normalement à ce comité s'opposerait à ce que nous soyons habilités à examiner des questions qui relèvent de notre compétence. Cela me semble une chose tout à fait sensée.



Le président: Monsieur Finlay.



M. John Finlay: Merci, monsieur le président. Comme pour le processus de réglementation, les occasions ne manquent pas pour examiner et faire des observations comme les membres le savent. Nous avons déjà un examen parlementaire par l'entremise du Comité mixte d'examen de la réglementation qui surveille de près l'exercice des pouvoirs réglementaires au nom du Parlement. Qui plus est, les règlements sont publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* pour une période d'habituellement 30 jours. Il y a ensuite une période de consultation concernant l'élaboration du règlement.

Je ne pense pas que nous ayons besoin d'ajouter une fonction qu'assume déjà la Chambre, monsieur le président.



Le président: Y a-t-il autre chose à ajouter? Monsieur Mark.



M. Inky Mark: Eh bien, d'après mon expérience au comité de l'immigration...




Le président: Un petit moment, monsieur Mark. Vous aurez le dernier mot.

Monsieur Vellacott.



M. Maurice Vellacott: J'allais simplement dire que malheureusement, dans ma vie très occupée, comme il m'est arrivé parfois de ne pas avoir comme livre de chevet la *Gazette du Canada* je ne suis malheureusement pas au courant de certains règlements. Il s'agirait là d'une façon plus précise et explicite de soumettre le règlement à l'examen et à la lecture attentive de ce comité intelligent. Notre parti est d'avis qu'il faudrait appuyer cette motion.

»  (1755)



Le président: Vous remarquerez que je vous ai donné la parole deux fois relativement à cette motion.



M. Maurice Vellacott: Merci beaucoup, monsieur le président. Quelle gentillesse!



Le président: Je me sens tellement généreux. C'est le temps des Fêtes.

Monsieur Mark, vous avez le dernier mot.



M. Inky Mark: Eh bien, l'examen du règlement n'oblige pas le ministre à accepter les recommandations du comité. Cela permet tout simplement au comité d'examiner le règlement et de rédiger un rapport. Nous le faisons au comité de l'immigration. Nous l'avons fait avec les règlements dans le projet de loi. Nous l'avons fait dans le cas de l'entente avec les tiers pays sûrs. Ce n'est donc pas nouveau. Ça l'est peut-être pour ce comité, mais le temps est peut-être venu d'innover.



Le président: Êtes-vous prêts pour le vote concernant l'amendement PC-13, référence 594037?

(L'amendement est rejeté—Voir le *Procès-verbal*)

(L'article 77 est adopté avec dissidence)

(L'annexe 1 est adoptée)

(L'article 1 est adopté)

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.



M. Maurice Vellacott: Pouvons-nous revenir à l'article 18?



Le président: Vous pouvez me le demander maintenant.



M. Maurice Vellacott: Je crois que la plupart d'entre nous ont probablement reçu...

Le président: Sans débat.

M. Maurice Vellacott: Sans débat, nous pouvons en disposer rapidement. Il s'agit de la référence 603463.

Le président: Nous l'avons adoptée à notre dernière réunion.

M. Maurice Vellacott: Oui. Je demande le consentement unanime pour le ramener sur le tapis.



Le président: M. Vellacott demande le consentement unanime pour que vous réexaminiez l'article 18 qui n'était pas au programme aujourd'hui. Nous l'avons examiné la semaine dernière.

Ai-je le consentement unanime pour rouvrir l'article 18?

Une voix: Non.

Le président: Nous n'avons pas le consentement unanime.

Est-ce que le projet de loi est adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Au cas où je ne l'aurais pas fait, le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Dois-je faire rapport du projet de loi modifié au Sénat à la Chambre?

Des voix: D'accord.

Le président: Merci beaucoup. Je reverrai la plupart d'entre vous demain après-midi.

La séance est levée.